

## Ressources Humaines

NL/ASW

### CONSEIL MUNICIPAL en date du 13 MARS 2023

N° 17

#### **OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI DU FORFAIT MOBILITES DURABLES AU SEIN DE LA VILLE DE MONTARGIS**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Code Général des Impôts, notamment son article 81,

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L. 136-1-1,

**Vu** le Code du Travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

**Vu** le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

**Vu** le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 susvisé,

**Vu** l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 susvisé,

**Vu** l'avis donné par le Comité Social Territorial en sa séance du 16 février 2023,

**Considérant** les modifications des conditions et des modalités d'application relatives au Forfait Mobilités Durables dans la Fonction Publique Territoriale,

**Considérant** qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur les modalités d'octroi du « Forfait Mobilités Durables »,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les dispositions suivantes :

#### 1 - Conditions liées au mode de transport et à la fréquence d'utilisation

##### Mode de transport éligibles

Pour bénéficier de ce forfait, les agents doivent utiliser l'un des moyens de transport éligibles suivant pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- Cycle ou cycle à pédalage assisté personnel,
- Engin personnel motorisé non thermique (trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboards, ...)
- Être conducteur ou passager d'un transport en covoiturage
- Utilisation des services de mobilité partagée :
  - Service de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique,
  - Service d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes)

Au cours d'une même année, l'agent peut alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jour d'utilisation.

### Nombre de jours d'utilisation

Le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du Forfait Mobilités Durables est fixé à 30 jours.

Le nombre minimal de jours est modulé en fonction de la quotité de travail de l'agent.

### 2 - Conditions liées au dépôt d'une déclaration et au contrôle de la collectivité

Le bénéfice du « Forfait Mobilités Durables » est subordonné au dépôt par l'agent, d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles **au plus tard le 31 décembre de l'année** au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration est effectuée sur un formulaire mis à disposition de l'agent par la collectivité.

### 3 - Montant et périodicité du versement

Le montant annuel du « Forfait Mobilités Durables », exonéré de l'impôt sur le revenu et de la contribution sociale, est fixé à :

- 100 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 jours et 59 jours,
- 200 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 jours et 99 jours,
- 300 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours,

Le « Forfait Mobilités Durables » fait l'objet d'un versement unique l'année suivant celle du dépôt de la déclaration et **au plus tard le 31 mars**. Toutefois, en cas de départ définitif de l'agent en cours d'année, le versement peut s'effectuer lors du dernier mois de rémunération.

### 4 - Employeurs multiples

L'agent ayant plusieurs employeurs dépose auprès de chacun d'eux, sa déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Dans ce cas, le montant du « Forfait Mobilités Durables » versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total des heures travaillées. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

L'agent devra présenter une attestation de chacun de ses employeurs précisant le nombre d'heures travaillées chez chacun d'eux.

### 5 - Contrôle de la collectivité

#### **Utilisation du covoiturage**

L'utilisation effective du covoiturage fait obligatoirement l'objet d'un contrôle de la part de la collectivité. En cas de covoiturage, l'agent produira :

- un état de suivi des déplacements à faire viser mensuellement par son responsable hiérarchique,
- une attestation sur l'honneur du covoitureur précisant ses nom et prénom, son domicile, le nom de son employeur, son lieu de travail, le nombre de jours travaillés sur l'année.

#### **Utilisation du cycle ou cycle à pédalage assisté personnel**

Pour l'utilisation d'un cycle ou cycle à pédalage assisté personnel, l'agent produira :

- un état de suivi des déplacements à faire viser mensuellement par son responsable hiérarchique.

Les formulaires sont mis à disposition de l'agent par la collectivité.

### 6 - Exclusion du dispositif

Le versement du « Forfait Mobilités Durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 susvisé.

Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 précité et à une prise en charge au titre du décret du 09 décembre 2020 relatif au versement du Forfait Mobilités Durables ».

Le « Forfait Mobilités Durables » est exclusif du bénéfice :

- d'un logement de fonction sur le lieu de travail (logement attribué pour nécessité absolue de service)
- d'un véhicule de fonction
- du transport gratuit par l'employeur
- d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail

Ces nouvelles dispositions telles que définies ci-dessus sont applicables aux agents de la ville de Montargis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité

La présente délibération abroge et remplace la délibération précédente relative au Forfait Mobilités Durables.